

Corruption et droits de l'homme

L'approche des organes de traités des Nations Unies



Làzarie Eeckeloo

1. TABLE DES MATIÈRES

1. Table des matières.....	2
2. Liste des abréviations.....	3
3. Introduction.....	4
4. Comité des droits de l'homme - CDH.....	5
4.1. Statistiques générales et analyse géographique.....	5
4.2. Articles du PIDCP dans lesquels les problèmes de corruption sont mentionnés.....	6
4.2.1. Article 2 : corruption en général.....	6
4.2.2. Article 6 : corruption liée au droit à la vie.....	7
4.2.3. Articles 7, 9, et 10 : corruption dans les établissements pénitentiaires.....	7
4.2.4. Article 8 : corruption liée à la traite des êtres humains.....	8
4.2.5. Article 14 : corruption au sein du système judiciaire.....	8
4.2.6. Article 25 : participation effective à la vie publique limitée par la corruption.....	9
4.2.7. Article 26 : anti-discrimination.....	9
4.2.8. Autres articles.....	10
4.3. Exemples de recommandations du Comité des droits de l'homme sur la corruption ..	11
5. Comité des droits économiques, sociaux et culturels - Comité DESC.....	13
6. Comité contre la torture - CAT.....	17
7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - CERD.....	19
8. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes - CEDEF.....	20
9. Comité des droits de l'enfant - CRC.....	21
10. Comité des droits des personnes handicapées - CDPH.....	23
11. Comité des travailleurs migrants - CMW.....	24
12. Comité des disparitions forcées - CED.....	26
13. Sous-comité pour la prévention de la torture - SPT.....	26
14. Conclusion.....	27
15. Annexe.....	31

Graphisme : Gabriel Hernández (gabo.hernandez@gmail.com)

Imprimeur : Imprimerie Minute SA

© Intégrer pleinement la dimension des droits de l'homme dans la lutte contre la corruption 2019

Centre pour les droits civils et politiques (CCPR Centre)

Mai 2019

2. LISTE DES ABRÉVIATIONS

CAT	Comité contre la torture
CED	Comité des disparitions forcées
CEDEF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Comité DESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CMW	Comité des travailleurs migrants
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la corruption
CRC	Comité des droits de l'enfant
CDPH	Comité des droits des personnes handicapées
Comité DH	Comité des droits de l'homme
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
SPT	Sous-comité pour la prévention de la torture

3. INTRODUCTION

Les experts et les praticiens reconnaissent largement que la corruption empêche la jouissance pleine et entière des droits civils, politiques et socio-économiques. La corruption continue de saper les réformes en matière de justice et reste à la fois un moteur des violations des droits de l'homme et un obstacle à la mise en œuvre par les États de leurs engagements en matière de droits de l'homme découlant des traités qu'ils ont ratifiés. Bien qu'il soit largement reconnu que la corruption est liée aux questions des droits de l'homme, elle est rarement directement prise en considération par les organes de traités des Nations Unies. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (Comité DH) a principalement considéré la question de la corruption sous l'angle de l'indépendance de la justice selon l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Le lien entre la corruption et les autres dispositions du PIDCP est rarement abordé. Les autres organes de traités ont également une pratique limitée dans leur appréciation de la corruption comme facteur de violation des dispositions des traités.



Le but de cet article est d'analyser les observations finales énoncées à l'issue des examens des États parties et ayant trait à la corruption. L'étude doit offrir un aperçu clair de l'approche des organes de traités des Nations Unies.

Cette recherche a été menée sur la base des données collectées dans l'Index universel des droits de l'homme (<http://uhri.ohchr.org/>)¹ et couvre la période 2007-2017, sauf pour les comités ayant commencé leurs travaux après 2007. Pour certains organes de traités, les données de 2017 n'étaient que partiellement disponibles.

La recherche a porté sur plusieurs termes dans les (versions anglaises des) observations finales de ces mécanismes : corruption, blanchiment de capitaux, acquisition illicite d'actifs / fonds / fortune, recouvrement d'avoires, utilisation

abusives de fonds, pots-de-vin, détournements de fonds, malversations, trafic d'influence, abus de fonctions, enrichissement illicite, secret bancaire, kleptocratie, népotisme, clientélisme, spoliation, racket, subornation, extorsion, sextorsion, fraude et évasion fiscale². Cette liste contient les mots utilisés dans la convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), et des mots additionnels pertinents³.

¹ Accès au site en date du 15 mai 2018.

² Lorsque nous parlons de « corruption », nous entendons tous les termes listés.

³ Les termes de recherche en anglais : corruption, money laundering, illicit acquisition of wealth/assets, assetrecovery, misuse of funds, bribery, bribes, embezzlement, embezzledfunds, misappropriation of funds, trading in influence, abuse of functions, illicitenrichment/illicitmonetaryflows, banksecrecy, kleptocracy, nepotism, clientelism, spoliation, racketeering, state capture, graft, subornation, extortion, sextortion, fraud and taxevasion. Les termes qui n'ont pas été recherchés : audit, concealment and fraudulent.

4. COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME - CDH

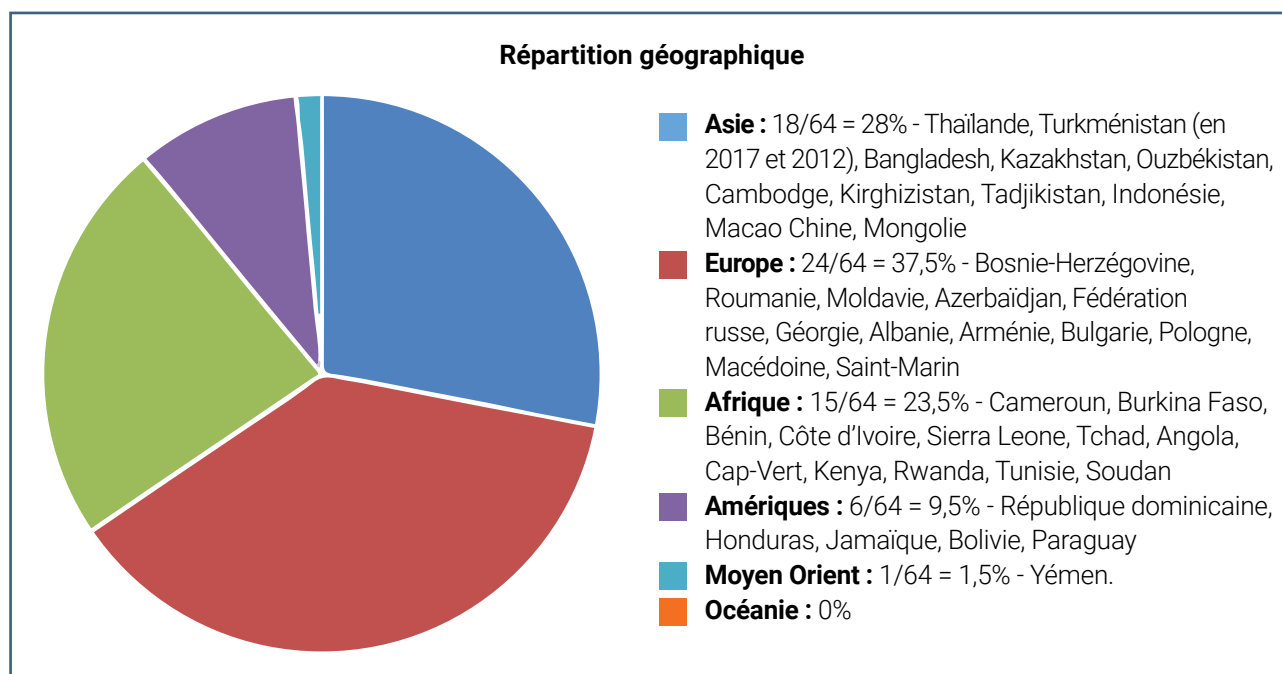
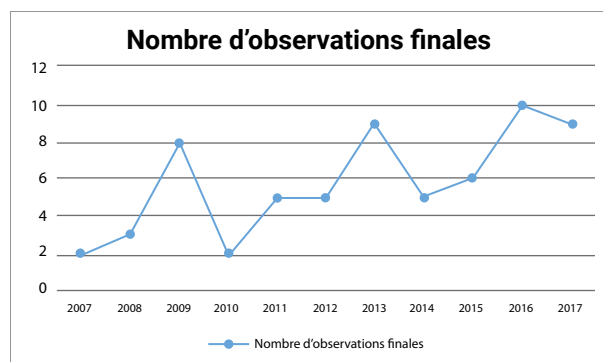
4.1 Statistiques générales et analyse géographique

Le Comité des droits de l'homme a examiné 177 États entre 2007 et 2017. Dans ces 177 examens, 64 observations finales font référence à la corruption (**64/177 soit 36%**), dont 60 préoccupations, 34 recommandations et trois aspects positifs. 33 observations finales intègrent une recommandation sur la corruption. Dans les 28 autres cas (64-33-3), aucune recommandation n'est faite par le Comité DH bien qu'un sujet de préoccupation lié à la corruption apparaisse dans les observations finales (44% des 64 cas).

La raison pour laquelle le Comité n'adopte pas systématiquement des recommandations dans l'ensemble de ses observations finales relatives à la corruption n'est pas clairement établie.

Les États dans lesquels le Comité s'inquiète de la corruption sont géographiquement répartis comme suit⁴ :

Au fil des ans, le nombre d'observations finales du Comité des droits de l'homme qui contiennent des préoccupations sur la corruption, a **légèrement augmenté** : en 2017, le Comité a mentionné la corruption neuf fois, 10 fois en 2016, six fois en 2015, cinq fois en 2014, neuf fois en 2013, cinq fois en 2012, cinq fois en 2011, deux fois en 2010, huit fois en 2009, trois fois en 2008 et deux fois en 2007.



⁴ Parfois le Comité a plusieurs préoccupations concernant la corruption dans un État.

4.2 Articles du PIDCP dans lesquels les problèmes de corruption sont mentionnés

Entre 2007 et 2017, la corruption est mentionnée 64 fois. Le Comité des droits de l'homme n'a pas de terminologie précise dans ses recommandations sur la corruption. Parfois, les recommandations sont assez élaborées et parfois, elles ne consistent qu'en une très brève phrase.

Sans que cela paraisse justifié, le Comité utilise

parfois plusieurs articles et d'autres fois un seul.

Sur la période étudiée (2007-2017), il n'est pas possible de déceler une tendance dans la formulation des recommandations ou des articles cités. Cependant, le Comité a commencé à se référer à plusieurs autres questions au cours des dernières années et combine plus d'articles du Pacte par sujet.

4.2.1. Article 2 : corruption en général

Au cours des dix dernières années, l'article 2 a été mentionné dans 34% des cas (22/64), invoqué seul ou combiné à d'autres articles.

L'article 2 est souvent combiné à l'article 14 en ce qui concerne la corruption, mais il est parfois aussi **invoqué isolément**. C'est le cas pour la **Macédoine** (2008) et le **Tchad** (2009), par exemple, où la corruption était un problème en général. Le Comité a utilisé la même formulation

dans ces deux observations finales : la corruption a un impact négatif sur la pleine jouissance des droits garantis dans le Pacte. L'article 2 a également été invoqué lors de l'examen de **Macao, Chine** en 2013, sous l'angle des mécanismes permettant de garantir les dispositions du PIDCP. Dans ce contexte, le Comité était préoccupé par



le mandat de la Commission contre la corruption. Les recommandations relatives à l'article 2 sont formulées différemment selon la situation : en **Macédoine** (2008), le Comité a recommandé de « continuer à lutter contre la corruption afin que les comportements changent dans la société et que la corruption ne soit pas perçue comme inévitable », tandis qu'au **Tchad** (2009),

le Comité a recommandé de « prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter efficacement contre le détournement de fonds publics, l'extorsion de fonds, les mesures visant à modifier les comportements de la société afin que la corruption ne soit plus considérée comme une fatalité ». La troisième instance concernait le mandat de l'ombudsman de la Commission contre la corruption en **Chine, Macao** (2013).

Lorsque l'article 2 est **combiné à l'article 14**, le Comité est préoccupé par des problèmes similaires à ceux rencontrés lorsque seul l'article 14 est invoqué. Ainsi, on ne perçoit pas ce que l'article 2 ajoute à l'analyse du Comité. C'était le cas en **Roumanie** (2017), en **Azerbaïdjan** (2016), au **Kazakhstan** (2016 et 2012), au **Bénin** (2015), en **Indonésie** (2013), au **Paraguay** (2013), au **Turkménistan** (2012)

et à la **Fédération de Russie** (2009).

Le Comité ajoute aussi d'autres articles quand il s'agit de la corruption dans le système judiciaire : l'article 9 (**Tadjikistan**, 2013) et l'article 25 et 26 (**Cameroun**, 2017).

Le Comité combine également l'article 2 avec **d'autres articles** : avec l'article 25 en **Bosnie-Herzégovine** (2017), avec les articles 3, 26 et 27

au **Bangladesh** (2017), avec les articles 19, 21 et 26 en **Azerbaïdjan** (2016), avec les articles 9, 12, 17 et 26 en **Russie** (2015), avec les articles 7, 9, 14 et 17 en **Géorgie** (2014), avec les articles 22 et 26 au **Kirghizistan** (2014), avec les articles 14 et

26 au **Yémen** (2012) et avec l'article 7 et 9 en **Pologne** (2010).

Au fil des ans, le Comité a commencé à faire référence à d'autres articles et en a combiné plus qu'auparavant.

4.2.2. Article 6 : corruption liée au droit à la vie

En **Ouzbékistan** (2015), le Comité s'est référé à l'article 6, qui garantit **le droit à la vie**. Il était préoccupé par le manque d'enquêtes sur les décès survenus dans des situations de travail forcé. L'article 6 a également été mentionné pour la **Thaïlande** (2017) car la peine de mort y est légale pour les crimes de corruption, alors que celui-ci n'entre pas dans la catégorie des crimes les plus graves selon la jurisprudence du Comité. Le Comité était préoccupé pour la même raison au sujet du **Soudan** (2007) : le crime de détournement de fonds ('embezzlement') est passible de la peine de mort.

L'article 6 est également **combiné avec** l'article 7 et 14. C'était le cas au **Burkina Faso** (2016), où le Comité était concerné par des groupes d'autodéfense. En **Tunisie**, le Comité était préoccupé par le blanchiment d'argent (2008), lié à la lutte contre le terrorisme. Le Comité a également combiné l'article 6 avec les articles 7, 9, et 10 au **Bangladesh** (2017), à cause de l'extorsion dans les centres de détention. Finalement, l'article 6 était combiné avec l'article 25 dans les Observations finales concernant le **Honduras** (2017). Le Comité a mentionné le droit à la vie en relation avec la fraude lors des élections.

4.2.3. Articles 7, 9, et 10 : corruption dans les établissements pénitentiaires

Le Comité s'inquiète aussi régulièrement de la corruption dans les prisons et les établissements pénitentiaires. Il se réfère à plusieurs articles du Pacte pour aborder cette question, à savoir **l'article 7** (interdiction de la torture), **l'article 9** (droit à la liberté et à la sécurité) et **l'article 10** (traitement humain des personnes privées de liberté). Les critères selon lesquels le Comité choisit l'un ou l'autre de ces articles dans des situations parfois similaires, semblent demeurer aléatoires. Ces articles sont mentionnés dans les Observations finales du **Bangladesh** (2017), de la **Bolivie** (2013), du **Cambodge** (2015), de la **Pologne** (2010), de la **Géorgie** (2014), de **l'Azerbaïdjan** (2016) et de la **Bulgarie** (2011).

Les Observations finales du **Kenya** (2012) et de **l'Albanie** (2013) mentionnent la corruption parmi les responsables de l'application de la loi, sous l'article 9. Le Comité était préoccupé par l'impunité qui règne en **Géorgie** (2014), sous les articles 2, 7, 9, 14 et 17. En **Azerbaïdjan** (2016), le sujet de préoccupation est l'intimidation, sous les articles 7, 9, 10, 14 et 19.

Le Comité a adopté quatre recommandations au cours des 10 dernières années sur la corruption dans les établissements pénitentiaires, toutes libellées différemment. En **Azerbaïdjan** (2016), le Comité reste assez vague et recommande à l'État de « lutter contre la corruption ». Au **Cambodge** (2015), le Comité recommande de « veiller à ce qu'une enquête indépendante et rapide, ainsi que les poursuites qui en résultent, soient engagées à l'encontre des agents de l'État responsables de la corruption dans le pénitencier ». La recommandation adressée à la **Bulgarie** (2011) est similaire, mais comprend également des enquêtes et des poursuites concernant des acteurs privés responsables de la corruption dans les pénitenciers. De plus, le Comité utilise les articles 7, 9 et 10 comme base légale de cette question, mais la raison pour laquelle le Comité choisit l'un de ces 3 articles, demeure obscure. Le Comité recommande à la **Bolivie** (2013) « d'exercer un contrôle effectif sur tous les établissements pénitentiaires et mener des enquêtes, engager des procédures et sanctionner dûment les auteurs de faits de violence ou d'extorsion entre détenus »⁵.

⁵ Bolivie 2013, CCPR/C/BOL/CO/3, §20.

4.2.4. Article 8 : corruption liée à la traite des êtres humains

L'article 8, qui **interdit l'esclavage**, est mentionné à deux reprises : au **Kazakhstan** (2016) et en **Ouzbékistan** (2015). Le Comité s'est dit préoccupé par la corruption liée à la traite des êtres humains dans les deux cas. Cependant, les deux recommandations ont un

objectif différent. Le Comité a recommandé à l'Ouzbékistan de "s'attaquer à la corruption dans l'industrie du coton", tout en recommandant au Kazakhstan de "s'attaquer à la corruption dans les activités de répression liées à la traite des êtres humains".

4.2.5. Article 14 : corruption au sein du système judiciaire

Dans la très grande majorité des cas, les préoccupations concernant la corruption sont mentionnées en relation avec l'article 14, **le droit à un procès équitable** (59%, 38/64). Il s'agit principalement de corruption systémique au sein du système judiciaire, du manque

d'indépendance des juges et des procédures de nomination, de sélection, de révocation et de promotion au sein du système judiciaire.

Le Comité s'est dit préoccupé par cette question dans plusieurs pays :

Cameroun (2017), **Turkménistan** (2017 et 2012), **Roumanie** (2017), **Moldavie** (2016 et 2011), **Jamaïque** (2016), **Burkina Faso** (2016), **Kazakhstan** (2016 et 2011), **Bénin** (2015), **Côte d'Ivoire** (2015), **Cambodge** (2015), **Kirghizistan** (2014), **Sierra Leone** (2014), **Tchad** (2014 et 2009), **Tadjikistan** (2013), **Indonésie** (2013), **Paraguay** (2013), **Bolivie** (2013), **Albanie** (2013), **Angola** (2013), **Arménie** (2012), **Cap-Vert** (2012), **Yémen** (2012), **Bulgarie** (2011), **Mongolie** (2011), **Azerbaïdjan** (2016 et 2009), **Fédération de Russie** (2009), **Rwanda** (2009) et **Géorgie** (2007).

Dans ces cas, l'article 14 est souvent la seule base juridique, mais il est parfois **combiné à d'autres articles** du Pacte (2, 25, 26, etc.).

La terminologie de ces recommandations n'est pas systématique et il n'existe aucune différence

notable entre les cas où l'article 14 est cité seul ou s'il est combiné avec d'autres dispositions. Les observations finales du **Yémen** de 2012 mentionnent l'article 26, combiné aux articles 2 et 14, dans le cadre d'une affaire de corruption endémique dans le système judiciaire. Le

Comité ne précise pas pourquoi cet article, qui garantit l'interdiction de la discrimination devant la loi, est mentionné dans la situation de ce pays.

Lorsque l'article 2 est combiné à l'article 14, le Comité est préoccupé par des problèmes similaires à ceux rencontrés lorsque seul l'article 14 est invoqué. Ainsi, on ne perçoit pas ce que l'article 2 ajoute

à l'analyse du Comité. C'était le cas en **Roumanie** (2017), en **Azerbaïdjan** (2016), au **Kazakhstan** (2016 et 2012), au **Bénin** (2015), en **Indonésie** (2013), au **Paraguay** (2013), au **Turkménistan** (2012) et à la **Fédération de Russie** (2009).

Plusieurs **recommandations** relatives à la corruption et au droit à un procès équitable se sont répétées au fil des ans. Le Comité recommande à l'État de combattre ou éliminer la corruption, souvent sans préciser de quelle manière. Ce fut le cas pour le **Burkina Faso** (2016), le **Bénin** (2015), la **Côte d'Ivoire** (2015) et **l'Angola** (2013), tous des pays africains. S'il y a des précisions, le comité se concentre sur les enquêtes, les poursuites et



les sanctions des auteurs⁶, y compris des juges ou officiers de justice complices⁷. Le fait que des sanctions pénales devraient être imposées aux auteurs en plus des sanctions disciplinaires, est survenu à deux reprises : en **Bolivie** (2013) et au **Yémen** (2012). Le Comité n'a recommandé qu'une seule fois que le sujet de la lutte contre la corruption soit inclus dans le programme de formation des juges, en **Azerbaïdjan** (2016). Dernièrement, dans les Observations finales du **Cameroun** de 2017, le Comité s'est référé aux articles 2, 14, 25 et 26. Les recommandations peuvent servir comme exemple aux autres organes de traités⁸.

Plusieurs préoccupations réfèrent à l'article 14 dans un **sens plus large** et en combinaison avec d'autres articles du Pacte. En **Azerbaïdjan** (2016), le Comité est concerné par l'intimidation (articles 7, 9, 10, 14 et 19), au **Burkina Faso** (2016) par des groupes d'autodéfense (articles 6, 7 et 14), en **Géorgie** (2014) par l'impunité (articles 2, 7, 9, 14 et 17), en **Albanie** (2013) par la corruption parmi les responsables de l'application de la loi (articles 2, 9 et 14) et finalement en **Tunisie** (2008) par les définitions vagues du terrorisme dans la loi concernant le blanchiment d'argent (articles 6, 7 et 14).

4.2.6. Article 25 : participation effective à la vie publique limitée par la corruption

Le Comité s'est référé à l'article 25 en combinaison avec l'article 2 dans les Observations finales de la **Bosnie-Herzégovine** (2017). Selon le Comité, la corruption parmi les agents publics entraîne une violation de la **participation effective à la vie publique**. Le Comité a recommandé "d'intensifier ses efforts pour lutter contre la corruption, en particulier au sein du gouvernement, afin d'assurer la participation effective à la vie publique". Comme mentionné ci-dessus, le Comité a également fait référence à l'article 25 dans les Observations finales du **Honduras** (2017), en combinaison avec l'article 6 sur le droit à la vie. Le

sujet de la préoccupation était la fraude pendant les élections, ce qui constitue une violation de la participation effective à la vie publique. Le Comité a également fait référence à l'article 25 dans les Observations finales de la **République dominicaine** (2017), notant qu'il y avait de la corruption au sein du gouvernement, l'impunité pour ces actes et que l'accès aux services de base n'était pas garanti. Le Comité a recommandé d'enquêter sur les cas de corruption et de prendre en compte les recommandations de la CNUCC. Ceci est unique et n'a été recommandé par aucun organe de traité.

4.2.7. Article 26 : anti-discrimination

Le Comité s'est référé à l'article 26 dans plusieurs observations finales, **toujours en combinaison** avec d'autres articles du Pacte. Au **Bangladesh** (2017), le Comité était préoccupé par la discrimination des minorités religieuses, et l'extorsion de ces groupes (sous les articles 2, 3, 26 et 27). En **Azerbaïdjan** (2016), le sujet de préoccupation était la discrimination liée à l'impunité et l'extorsion, sous les articles 2, 19, 21 et 26. En **Russie** (2015), le Comité a exprimé ses préoccupations vis-à-vis la corruption

parmi les responsables de l'application de la loi, liée à la discrimination des groupes vulnérables (articles 2, 9, 12, 17 et 26). Au **Kirghizistan** (2014), le Comité était préoccupé par des restrictions imposées aux ONG, dans la lutte contre le blanchiment d'argent (articles 2, 22 et 26). Finalement, comme mentionné ci-dessus, le Comité était préoccupé par la corruption dans le système judiciaire au **Yémen** (2012), sans clarifier la raison pour laquelle l'article 26 est une des bases légales de cette préoccupation.

⁶ Turkménistan 2017, Azerbaïdjan 2009, Bolivie 2013, Albanie 2013, Arménie 2012, Yémen 2012, Bulgarie 2011, Mongolie 2011, Moldavie 2009.

⁷ Azerbaïdjan 2016, Kazakhstan 2016 et 2011, Indonésie 2013, Paraguay 2013, Cap Vert 2012, Turkménistan 2012, Géorgie 2007.

⁸ Cameroun, 2017, CCPR/C/CMR/CO/5 : 10. L'État partie devrait : a) redoubler d'efforts dans sa lutte contre la corruption et l'impunité qui y est associée ; b) garantir que l'ensemble des affaires de corruption fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales et, au besoin, de sanctions judiciaires adéquates ; et c) établir une politique rigoureuse à l'égard des agents publics, et prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents responsables d'actes de corruption et les poursuivre devant les tribunaux.

4.2.8. Autres articles

L'article 3, qui garantit l'égalité des droits des hommes et des femmes, n'est mentionné qu'une seule fois en rapport avec la corruption : au Bangladesh (2017), en lien avec la discrimination des minorités religieuses. Le Comité fait également référence à l'article 27, qui garantit les droits des minorités.

Le Comité s'est référé à **l'article 12** dans les Observations finales de **l'Ouzbékistan** en 2010 : la corruption dans le système d'enregistrement ('propiska') constitue une violation de la liberté de circulation. L'article 12 est aussi mentionné dans les Observations finales concernant la **Russie** (2015), où la corruption des responsables de l'application de la loi est préoccupante.

Le Comité s'est dit préoccupé par les limitations au droit à la vie privée par la loi contre le terrorisme et le blanchiment d'argent à **Saint-Marin** (2008), mentionnant **l'article 17** qui protège le droit à la vie privée. Le même article est également mentionné

dans les Observations finales de la **Russie** (2015), mentionné ci-dessus, et de la **Géorgie** (2014), où le Comité s'est dit préoccupé par l'impunité.

L'article 19 est mentionné à deux reprises en ce qui concerne la corruption en **Azerbaïdjan** (2016). Les problématiques mentionnées par rapport à cet article sont l'intimidation, l'impunité et la discrimination. Les deux dernières sont également liées à **l'article 21**, qui garantit le droit de réunion pacifique.

Le Comité s'est référé à **l'article 22** dans les Observations finales du **Kirghizistan** (2014). Cet article garantit la liberté d'association et il est mentionné en relation avec les restrictions qui ont été imposées aux ONG dans ce pays.

L'article 24, qui protège les droits de l'enfant, a été invoqué dans les Observations finales de **l'Ouzbékistan** (2015). Le Comité s'est dit préoccupé par la corruption liée au travail forcé des enfants dans le secteur du coton.

4.3 Exemples de recommandations du Comité des droits de l'homme sur la corruption

Le Comité des droits de l'homme n'a pas de procédure systématique face à la corruption. En conséquence, les recommandations diffèrent selon les pays, les années et la situation.

Parfois, les recommandations sont **très vagues et brèves** :

- **Azerbaïdjan : CCPR / C / AZE / CO / 4 (CCPR, 2016)**

« 23. The State party should (...) combat corruption within prison facilities and improve conditions of detention in accordance with the Covenant and the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (the Nelson Mandela Rules). »
(Traduction en français indisponible)

- **Burkina Faso : CCPR / C / BFA / CO / 1 (CCPR, 2016)**

« L'État partie devrait :

a) garantir de manière effective l'indépendance et l'impartialité de la justice et renforcer la lutte contre la corruption. »

Il existe de nombreux exemples de cette pratique⁹.

Cependant, le comité adopte parfois **des recommandations plus concrètes**, plus longues, mais plus faciles à mettre en œuvre par l'État, car il les a déjà scindés en plusieurs parties :



The Human Rights Committee in session

- **Turkménistan : CCPR / C / TKM / CO / 2 (CCPR, 2017)**

« 31. (...) the State party should : (a) combat corruption in the judiciary, effectively and prosecute and punish perpetrators, including judges whom may be complicit therein; »
(Traduction en français indisponible)

- **Azerbaïdjan : CCPR / C / AZE / CO / 4 (CCPR, 2016)**

« 27. The Committee reiterates its previous recommendations (see CCPR/C/AZE/CO/3, para. 12). The State party should take all measures necessary to safeguard, in law and in practice, judicial independence. In particular, it should : (a) Ensure that the Judicial-Legal Council is fully independent from the executive branch and operates with full transparency and, to that end, ensure that decision affecting the personal independence of judges are not influenced by political considerations; (b) Ensure that decisions related to the selection, disciplining, evaluation and permanent appointment of judge after probation are based on objective criteria explicitly provided for by law; (c) Step up efforts to effectively prosecute and punish

perpetrators of corruption, and ensure that the subject of fighting corruption is part of the training curriculum for judges; (d) Ensure that an independent body is responsible for judicial discipline and that sufficient safeguards are in place to prevent disciplinary actions being taken against judges for minor infractions or for a controversial interpretation of the law. »

(Traduction en français indisponible)

- **Bolivie : CCPR / C / BOL / CO / 3 (CCPR, 2013)**

« L'État partie devrait redoubler d'efforts pour garantir, dans la loi et dans la pratique, l'indépendance du pouvoir judiciaire, et continuer de s'employer d'urgence à appliquer dans la

⁹ CCPR / C / ALB / CO / 2 (CCPR, 2013) : "L'État partie (...) devrait mener une lutte rigoureuse contre la corruption, y compris en mettant en place des procédures qui permettent de démettre les juges corrompus de leurs fonctions sur décision 'un organe indépendant et de prendre contre eux des sanctions appropriées."; CCPR / C / AGO / CO / 1 (CCPR, 2013) : "L'État partie devrait renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et lutter efficacement contre la corruption. (...)"; CCPR / C / MKD / CO / 2 (CCPR, 2008) : "L'État partie devrait continuer à lutter contre la corruption afin que les comportements changent dans la société et que la corruption ne soit pas perçue comme inévitable."

magistrature un système d'accès et de carrière correspondant à des critères objectifs et transparents, n'entrant pas en conflit avec le droit à la défense, et à introduire un régime disciplinaire indépendant dans l'organe judiciaire et le ministère public. Il devrait également intensifier la lutte contre la corruption, particulièrement parmi le personnel judiciaire et la police, en menant promptement et de manière exhaustive des enquêtes indépendantes et impartiales sur tous les cas de corruption, et appliquer aux coupables des sanctions qui ne soient pas seulement disciplinaires, mais aussi pénales. L'État partie devrait aussi élaborer d'urgence une politique nationale visant à réduire l'arriéré judiciaire et à augmenter le nombre de tribunaux, et désigner davantage de juges et d'avocats de l'aide juridictionnelle, en particulier dans les zones rurales. Le Comité exhorte l'État à mettre en place les mécanismes nécessaires pour que la juridiction autochtone originaire paysanne respecte à tout moment le droit à une procédure régulière et aux autres garanties prévues par le Pacte. »

• **Indonésie : CCPR / C / IDN / CO / 1 (CCPR, 2013)**

« L'État partie devrait prendre des mesures pour lutter efficacement contre la corruption dans l'administration de la justice, notamment dans les services de l'aide judiciaire. Il devrait redoubler d'efforts pour que les allégations de corruption dans le système judiciaire et dans les services de l'aide judiciaire donnent lieu à l'ouverture sans délai d'enquêtes approfondies et indépendantes, et pour que les auteurs de tels faits, y compris les juges éventuellement complices, soient poursuivis et sanctionnés. »

• **Cameroun : CCPR / C / CMR / CO / 5 (CCPR, 2017)**

« L'État partie devrait : a) redoubler d'efforts dans sa lutte contre la corruption et l'impunité qui y est associée ; b) garantir que l'ensemble des affaires de corruption fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales et, au besoin, de sanctions judiciaires adéquates ; et c) établir une politique rigoureuse à l'égard des agents publics, et prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des agents responsables d'actes de corruption et les poursuivre devant les tribunaux. »

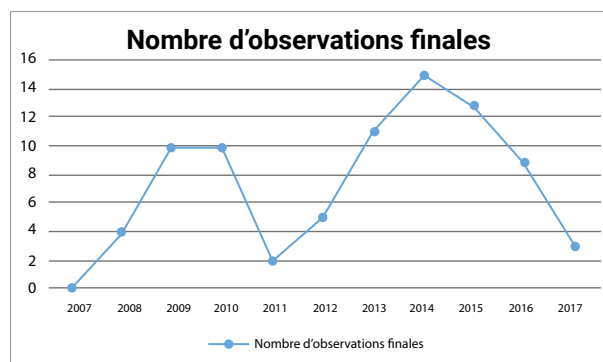
5. COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS - COMITÉ DESC

Le Comité DESC a examiné 142 rapports d'État entre 2007 et 2017; dans 82 cas, la corruption y est fait mention (57%). Cinq de ces 82 cas relèvent d'aspects positifs. Le nombre de préoccupations correspond presque au nombre de recommandations.

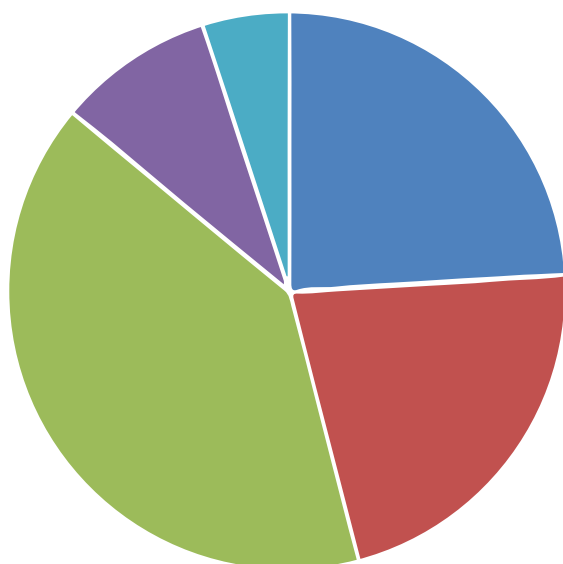
Les Etats dans lesquels le Comité s'inquiète de la corruption sont géographiquement répartis comme indiqué ci-dessous¹⁰:

Il n'y a pas de tendance claire concernant le nombre de recommandations sur la corruption par année. En général, le Comité DESC est **le plus préoccupé par la corruption** de tous les organes de traités. En effet, les récentes observations finales ne prennent pas davantage en compte cette question : le Comité a mentionné la

corruption trois fois en 2017, neuf fois en 2016, 13 fois en 2015, 15 fois en 2014, 11 fois en 2013, cinq fois en 2012, deux fois en 2011, 10 fois en 2010, 10 fois en 2009, quatre fois en 2008 et zéro fois en 2007.



Répartition géographique



- Asie** : 20/82 = 24% - Cambodge, Thaïlande, Pakistan, Philippines, Mongolie, Tadjikistan, Vietnam, Népal, Indonésie, Chine, Ouzbékistan, Sri Lanka, Kazakhstan, Afghanistan, Inde
- Europe** : 18/82 = 22% - Macédoine, Italie, Slovénie, Monténégro, Roumanie, Arménie, Serbie, Ukraine, Albanie, Azerbaïdjan, Fédération russe, Lettonie
- Afrique** : 33/82 = 40% - Tunisie, Angola, Kenya, Namibie, Burundi, Soudan, Ouganda, Gambie, Maroc, Djibouti, Gabon, Togo, Congo, Tanzanie, Mauritanie, Cameroun, Guinée Equatoriale, Maurice, Algérie, RDC, Tchad, Madagascar
- Amériques** : 7/82 = 9% - République dominicaine, Honduras, Guyane, Venezuela, Paraguay, Colombie
- Moyen Orient** : 4/82 = 5% - Liban, Irak, Egypte, Yémen
- Océanie** : 0%

¹⁰ Parfois le Comité a plusieurs préoccupations concernant la corruption dans un Etat.

Parmi les 82 cas où la corruption est mentionnée dans les observations finales, six présentent des aspects positifs : il s'agit de la ratification par l'État de la Convention des Nations Unies contre la corruption (**Arménie**, 2014), la mise en place d'un plan d'action ou d'une autorité nationale de lutte contre la corruption (**Serbie**, 2014, **Gabon**, 2013 and **Albanie**, 2013) et l'adoption d'une loi ou des amendements aux lois existantes relatives à la corruption (**Tanzanie**, 2012 et **Albanie**, 2013). La grande majorité des préoccupations (54) du CESCR renvoie à **l'article 2 ou à l'article 2.1** (66%). Cette préoccupation est générale et souligne que la corruption est généralisée dans l'État partie et qu'elle a un impact sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

D'autres préoccupations du Comité font état de la corruption liée à l'accès aux soins, au trafic de drogue ou au paiement d'honoraires non officiels dans le domaine de la santé (article 12, 6 cas ou 7%), la corruption liée à l'accès à la nourriture, au logement ou à l'attribution de terres (article 11, 6 cas), la corruption dans le système judiciaire (10 cas ou 12%) et la corruption dans

le système de sécurité sociale (article 9, 3 cas ou 4%). Il y a aussi plusieurs cas où le Comité ne mentionne pas d'article. Par exemple, l'une des préoccupations concerne la stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme qui dénoncent la corruption (**RDC**, 2009). Dans le même pays, le Comité s'est dit préoccupé par des violations du droit du travail, liées à la corruption, sans article spécifié.

En général, le Comité DESC adopte de **longues recommandations** sur la corruption. Il donne souvent des recommandations générales qui correspondent à des préoccupations générales. Ces recommandations contiennent plusieurs notions : assurer la transparence, adopter des lois pour renforcer le cadre juridique, assurer la stricte application de ces lois, sensibiliser les juges, les policiers et les fonctionnaires, enquêter

sur des allégations de corruption, s'attaquer aux causes profondes de la corruption, protéger les dénonciateurs et victimes de la corruption, etc. Cela va dans le sens d'une procédure systématique de la corruption, contenant plusieurs éléments essentiels qui peuvent être adaptés à la situation, et constitue un pas dans la bonne direction. Cependant, tous les pays où une préoccupation générale est exprimée ne reçoivent pas une recommandation qui contient toutes les mesures mentionnées. Certaines de ces actions sont souvent recommandées, mais on ne voit pas très bien pourquoi certains États sont priés de prendre plus de mesures que d'autres.

Parmi toutes ces **mesures**, la sensibilisation est recommandée le plus souvent (30 fois), suivie

par la transparence (27) et par la stricte application des lois (24). Le Comité DESC exhorte également régulièrement les États à enquêter sur les allégations de corruption (17), à protéger les dénonciateurs et les victimes (12), à lutter contre les causes profondes de la corruption (10), à organiser des entraînements (9) et à adopter des lois anticorruption (7). Les mesures moins fréquentes



sont la mise en place d'un mécanisme de suivi (5), l'augmentation des ressources (5), l'indépendance des autorités nationales de lutte contre la corruption (5), l'évaluation des mesures prises (3), l'adoption d'un plan d'action national contre la corruption (3), l'augmentation des salaires (2), l'adoption de lignes directrices (2), la collecte de statistiques (2), le renforcement des capacités (1), l'aide d'organisations internationales (1), la lutte contre l'impunité (1) et l'adoption d'une charte (1). Le Comité recommande également quelques fois de 'lutter contre la corruption' et 'de prendre et renforcer des mesures' (14), ce qui est très vague.

Il est à relever que le Comité a souvent recommandé d'organiser des formations jusqu'à 2010, mais ne l'a plus fait depuis lors.

De plus, même si plusieurs aspects du problème

sont abordés dans ces recommandations générales, elles restent encore **vagues**. Il est possible d'être plus concret lorsqu'on recommande à un État d'assurer la transparence ou de s'attaquer aux causes profondes de la corruption. De plus, les recommandations qui ne correspondent pas à une préoccupation générale, mais à une préoccupation spécifique (par exemple, la corruption dans le domaine de la santé, ou liée au logement), sont très vagues¹¹ (14 cas).

Le Comité DESC est le seul comité qui recommande parfois **d'évaluer les mesures prises pour éradiquer la corruption**¹² (**Thaïlande** 2015, **Serbie** 2014, **Monténégro** 2014). Cela devrait apparaître plus souvent, y compris dans d'autres organes de traités. Il est toujours recommandé d'évaluer la mise en application et l'efficacité des mesures adoptées. En cas de non-efficacité, les mesures devraient être adaptées.

Le Comité DESC recommande également de faire **appel à des organisations internationales** compétentes en matière de lutte contre la corruption (**Sri Lanka**, 2010)¹³. Cette recommandation pourrait

être plus utile aux États parties si elle était plus concrète.

Le Comité DESC fait référence une fois à **l'indice de corruption de Transparency International** dans une recommandation adressée au **Tadjikistan** (2015)¹⁴. C'est une référence unique dans le système des organes de traités.

Certaines recommandations du CESCR peuvent être utilisées à titre **d'exemple pour d'autres organes de traités** :

- **Tunisie, 2016**¹⁵

« Le Comité demande à l'État partie de surveiller de manière régulière la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé et l'efficacité des dispositifs mis en place pour améliorer l'accès aux services de santé dans les zones rurales touchées par la désertification médicale, de mesurer les retombées de ces dispositifs sur la jouissance du droit à la santé, et de prendre des mesures correctives si nécessaire. Il recommande qu'afin de lutter contre la corruption dans le système de soins de santé, les

¹¹ Yémen, E / C.12 / YEM / CO / 2 (CESCR, 2011) : "Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts et d'exploiter les ressources disponibles pour accroître les montants budgétaires alloués au système de sécurité sociale, y compris les prestations d'assistance sociale, en vue de garantir aux bénéficiaires un niveau de vie décent. Le Comité recommande aussi à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption et le détournement de fonds publics dans le domaine de la sécurité sociale, y compris les prestations de sécurité sociale, et poursuivre les auteurs de tels actes."; Monténégro, E / C.12 / MNE / CO / 1 (CESCR, 2014) : "Le Comité recommande à l'État partie : a) D'augmenter les crédits budgétaires alloués au secteur de la santé pour améliorer la qualité des services de santé publique et de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la corruption dans le secteur de la santé."

¹² Monténégro, E/C.12/MNE/CO/1 (CESCR, 2014) : The State party should, as a matter of priority, address the root causes of corruption, and adopt all necessary legislative and policy measures to effectively combat corruption and the related impunity, including investigation and prosecution of high-level corruption cases. The Committee recommends that the State party regularly evaluate the impact of measures taken to combat corruption, and provide detailed information in its next periodic report. The State party should also ensure that individuals who investigate and report on organized crime are protected effectively from any form of intimidation or violence.

¹³ Sri Lanka, E / C.12 / LKA / CO / 2-4 (CESCR, 2010) : "Le Comité engage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption et l'impunité dont elle s'accompagne. Il encourage l'État partie à former la police et les autres agents des forces de l'ordre, ainsi que les procureurs et les juges, à l'application rigoureuse des lois anticorruption, à exiger des pouvoirs publics, en droit et en pratique, qu'ils fonctionnent de manière transparente, et à faire en sorte que les personnes passibles de poursuites soient traduites en justice. Le Comité l'encourage à demander la coopération des organisations internationales qui sont particulièrement compétentes en matière de lutte contre la corruption et il le prie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements détaillés sur le degré d'avancement de la lutte contre la corruption et l'impunité."

¹⁴ Tadjikistan, E / C.12 / TJK / CO / 2-3 (CESCR, 2015) : 12. Le Comité demeure préoccupé par le fait que, malgré les nombreuses mesures prises par l'État partie, la corruption est omniprésente et systématique dans le secteur public, ce dont témoigne l'indice de perception de la corruption de Transparency International qui, en 2014, classait l'État partie au 152e rang sur les 175 pays énumérés. Le Comité s'inquiète aussi de l'inefficacité des mesures de prévention et de la portée limitée des affaires de corruption qui donnent lieu à des poursuites, en particulier celles concernant les niveaux les plus élevés de l'administration (art. 2, par. 1).

¹⁵ Tunisie, E/C.12/TUN/CO/3 (CESCR, 2016) : Le Comité demande à l'État partie de surveiller de manière régulière la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé et l'efficacité des dispositifs mis en place pour améliorer l'accès aux services de santé dans les zones rurales touchées par la désertification médicale, de mesurer les retombées de ces dispositifs sur la jouissance du droit à la santé, et de prendre des mesures correctives si nécessaire. Il recommande qu'afin de lutter contre la corruption dans le système de soins de santé, les patients soient informés de leurs droits par la remise d'une « charte des droits du patient » précisant les canaux par lesquels, confrontés à une tentative de corruption, il leur est loisible de porter plainte. Il attend enfin de l'État partie qu'il garantisse l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments à un prix abordable.

patients soient informés de leurs droits par la remise d'une « charte des droits du patient » précisant les canaux par lesquels, confrontés à une tentative de corruption, il leur est loisible de porter plainte. Il attend enfin de l'État partie qu'il garantisse l'accès de tous, sans discrimination, à des médicaments à un prix abordable. »

• Ouzbékistan, 2014

« Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une politique et un mécanisme d'ensemble pour combattre et prévenir la petite corruption et la corruption systémique, notamment en :

- a) Simplifiant l'adoption du projet de loi, du programme national et des plans d'action contre la corruption, ainsi que les codes de conduite des institutions publiques;
- b) Favorisant un système transparent de surveillance de la corruption, surtout dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'enregistrement du lieu de résidence, et en s'assurant que les affaires de corruption sont dûment instruites et que des sanctions proportionnées sont infligées dans les meilleurs délais aux responsables;
- c) Veillant à ce que des mécanismes sûrs, accessibles et visibles soient disponibles pour dénoncer la corruption, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'enregistrement de la résidence, et en assurant une protection efficace aux militants anticorruption et aux défenseurs des droits de l'homme concernés;

d) Formant les dirigeants politiques, les législateurs, les magistrats, les agents des forces de l'ordre, les fonctionnaires et le personnel des services publics, surtout dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'enregistrement du lieu de résidence, à la déontologie et au coût économique et social de la corruption;

e) Menant des campagnes de sensibilisation. »

• Afghanistan, 2010

« Le Comité recommande à l'État partie :

- a) d'adopter un cadre juridique pour lutter contre la corruption et l'impunité, dans le respect des normes internationales;
 - b) de sensibiliser les législateurs, les fonctionnaires nationaux et locaux et les agents de la force publique au coût économique et social de la corruption;
 - c) de prendre des mesures pour engager des poursuites dans les affaires de corruption;
 - d) de s'assurer de la transparence des décisions des autorités publiques, en droit et en fait, et de créer un mécanisme de contrôle indépendant à cette fin;
 - e) d'élaborer, en coopération avec les organisations et institutions compétentes, des directives et un code de déontologie;
 - f) de mener des campagnes de sensibilisation.
- Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la lutte contre la corruption et l'impunité, et sur les éventuels obstacles rencontrés. »

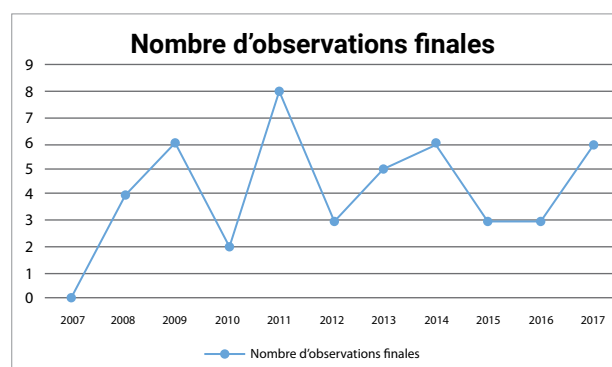
6. COMITÉ CONTRE LA TORTURE - CAT

Le CAT a examiné 179 rapports d'État entre 2007 et 2017, dans lesquels il y a 46 références à la corruption. (26%). Sur un total de 46 références, il y a quatre aspects positifs, 38 préoccupations et 30 recommandations. 26 examens d'États contiennent à la fois une recommandation et une préoccupation, 12 ont une préoccupation mais pas de recommandation correspondante, et 4 ont une recommandation mais pas de préoccupation correspondante. Le manque de correspondance entre préoccupations et recommandations est flagrant, et présent dans la majorité des organes de traités.

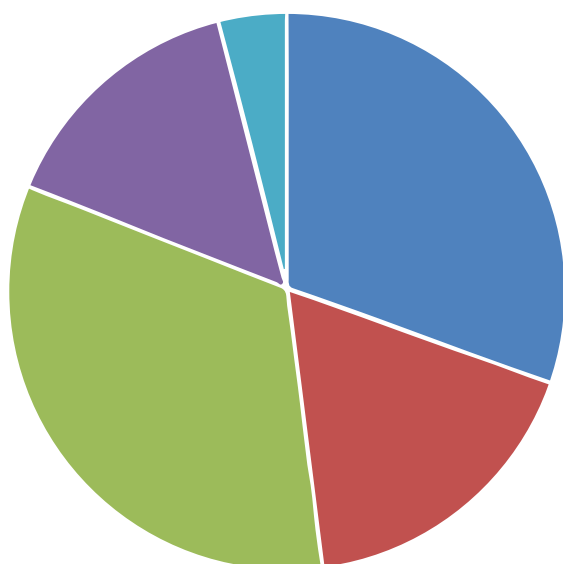
Les États dans lesquels le Comité s'inquiète de la corruption sont géographiquement répartis comme selon le tableau ci-dessous¹⁶ :

Sur les 46 fois où la corruption est mentionnée, le nombre de recommandations sur la corruption par an reste **approximativement le même**. En 2007, le CAT n'a pas mentionné la corruption.

En 2008 et 2009, il y avait respectivement quatre et six cas de corruption mentionnés, alors qu'en 2010, ils n'étaient que deux. En 2011, il y en avait huit (dont trois étaient des aspects positifs). En 2012, trois examens réfèrent à la corruption et en 2013, il y en avait cinq. Le CAT était préoccupé par la corruption six fois en 2014, et en 2015 et 2016, trois pays par an. L'année dernière, il y avait six cas de corruption.



Répartition géographique



- Asie** : 14/46 = 30,5% - Afghanistan, Pakistan, Mongolie, Chine, Macao Chine, Kazakhstan, Thaïlande, Kirghizistan, Turkménistan, Cambodge, Indonésie
- Europe** : 8/46 = 17,5% - Arménie, Macédoine, Serbie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Autriche
- Afrique** : 15/46 = 33% - Cap Vert, Congo, Sierra Leone, Burkina Faso, Burundi, Guinée, Gabon, Kenya, Cameroun, Tchad, Bénin
- Amériques** : 7/46 = 15% - Argentine, Bolivie, Mexique, Paraguay, Nicaragua, Honduras
- Moyen Orient** : 2/46 = 4% - Liban, Yémen
- Océanie** : 0%

¹⁶ Parfois le Comité a plusieurs préoccupations concernant la corruption dans un État.

Comme pour le Comité des droits de l'homme, la **corruption dans le système judiciaire** est la préoccupation la plus fréquente du CAT (14 cas soit 30,5%). Dans ces 14 cas, le Comité se réfère généralement à l'article 2, et le combine parfois avec les articles 10, 11, 12, 13, 14 et/ou 16. Le CAT fait également souvent référence à la corruption dans le cadre de la détention (14) notamment parmi les responsables de l'application de la loi (11). À deux reprises, il s'est dit préoccupé par l'organe chargé de la lutte contre la corruption (une commission ou une autorité contre la corruption), son mandat ou ses ressources. Le Comité était également préoccupé deux fois par la corruption liée au traitement des réfugiés et demandeurs d'asile. Plusieurs autres problèmes n'ont été évoqués qu'une seule fois : la corruption au sein des forces de sécurité, la traite des êtres humains, les disparitions forcées, l'intimidation, la lutte contre le terrorisme et la corruption qui constitue une restriction au droit à un avocat. Parmi les 46 cas où la corruption est mentionnée dans les observations finales, 4 présentent des

aspects positifs : il s'agit de la ratification du CNUCC du **Cambodge** (2011), la mise en place d'une commission contre la corruption en **Indonésie** (2008), l'adoption d'une loi contre la corruption au **Cambodge** (2011) et le développement d'un plan national pour lutter contre la corruption en **Bulgarie** (2011).

La plupart des recommandations du Comité contre la torture sont **trop vagues**, néanmoins c'est le seul organe qui demande parfois des statistiques à ce sujet¹⁷. En 2012, **l'Arménie** a reçu une longue recommandation sur les conditions de détention, mais la corruption n'est mentionnée que dans la dernière phrase : « L'État devrait prendre des mesures pour éliminer la corruption dans les prisons »¹⁸. Cela n'indique pas à l'État les moyens d'y parvenir. Toutefois, certaines des recommandations sont détaillées et décrivent clairement les actions que l'État peut mener. Par exemple, le **Cambodge** a reçu en 2011 de très bonnes recommandations quant à ses moyens d'action qui facilitent la mise en œuvre des mesures à prendre par l'État¹⁹.

¹⁷ Kazakhstan, CAT / C / KAZ / CO / 3 (CAT, 2014) : "The State party should : (f) Provide the Committee with comprehensive disaggregated data on the number of investigations, prosecutions and sentences handed down for human trafficking, on the provision of redress to the victims and on measures taken to combat alleged corruption among law enforcement officials." (Traduction en français indisponible).

¹⁸ Arménie, CAT / C / ARM / CO / 3 (CAT, 2012) : "L'État partie devrait continuer à prendre des mesures efficaces pour améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention et pour y réduire la surpopulation. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour atténuer la surpopulation carcérale, notamment en adoptant des mesures de substitution à la prison conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), et de lui fournir des renseignements sur tout régime de probation mis en place pour s'occuper des peines de substitution, de la libération conditionnelle et de la réadaptation.

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de violence ou de discrimination à l'égard des détenus en raison de leur orientation sexuelle ou de leur nationalité, y compris tous les actes violents et discriminatoires auxquels se livrent des détenus contre d'autres détenus. Il devrait créer un mécanisme confidentiel pour recevoir et examiner les plaintes pour torture ou mauvais traitements, et veiller à ce qu'un tel mécanisme soit mis en place dans tous les lieux de privation de liberté. L'État partie devrait veiller aussi à ce que toutes les plaintes reçues fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, et que les responsables soient punis en conséquence.

L'État partie devrait veiller à ce que le groupe de surveillance de la police ait accès à tous les commissariats de police et puisse s'y rendre de façon inopinée. Il devrait aussi prendre des mesures efficaces pour exercer un contrôle systématique de tous les lieux de détention, y compris des services de santé fournis dans ces lieux de détention, et devrait prendre des mesures pour éliminer la corruption dans les prisons."

¹⁹ Cambodge, CAT / C / KHM / CO / 2 (CAT, 2011) : "L'État partie devrait redoubler d'efforts pour mettre et maintenir en place un pouvoir judiciaire professionnel et totalement indépendant, conformément aux normes internationales, et veiller à ce qu'il ne fasse l'objet d'aucune ingérence politique. À cette fin, il devrait notamment promulguer sans attendre tous les textes de réforme pertinents, en particulier la loi sur l'organisation judiciaire et le fonctionnement des tribunaux, la loi portant réforme du Conseil suprême de la magistrature et la loi sur le statut des juges et des procureurs. L'État partie devrait également faire en sorte que des enquêtes et des poursuites soient ouvertes contre les personnes exerçant des pressions indues sur les autorités judiciaires ou consentant à de telles pressions et que ces personnes soient condamnées ; des exemples d'affaires de ce type seraient souhaitables. En outre, l'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du barreau et la transparence de son fonctionnement et faire en sorte qu'un nombre suffisant d'avocats y soient admis. Le Comité demande également à l'État partie de donner des renseignements sur les dispositions de la loi anticorruption qui portent sur l'indépendance de l'appareil judiciaire."

7. COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE - CERD

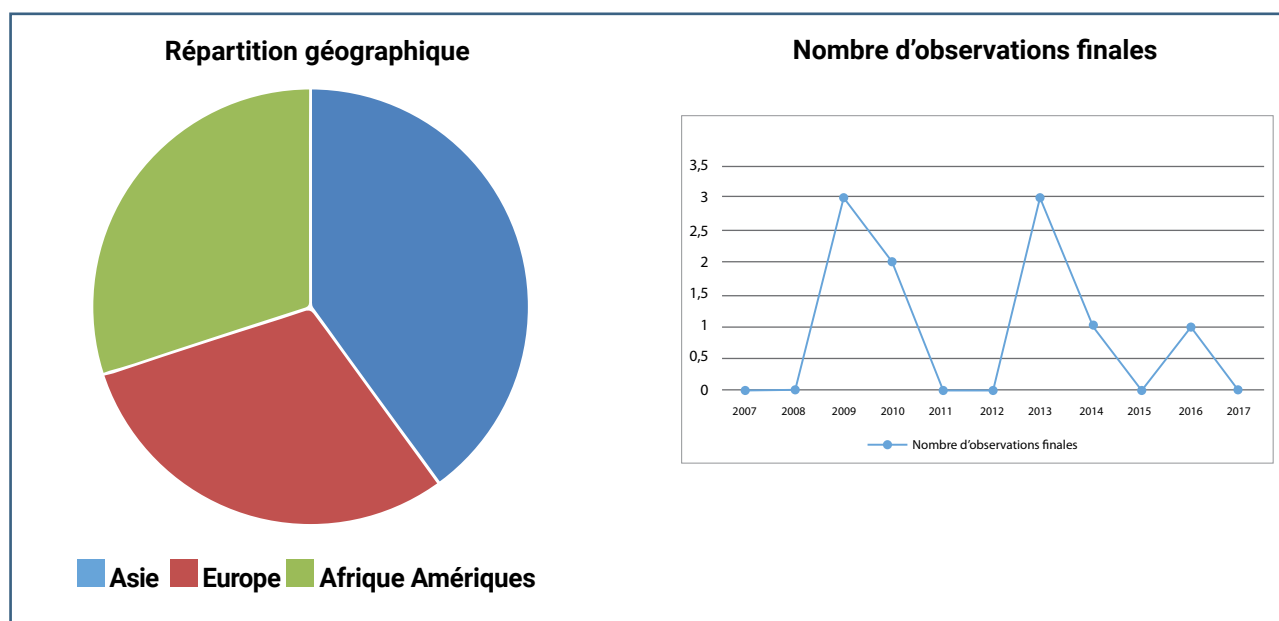
Le CERD a exprimé 10 préoccupations concernant la corruption entre 2007 et 2017, sur un total de 208 examens d'États entre 2007 et 2017 (5%). six préoccupations ont une recommandation correspondante, alors que trois préoccupations n'en ont pas.

Sur ces 10, quatre préoccupations s'adressent à des **pays asiatiques** : **Mongolie, Kazakhstan** (en 2014 et en 2010), et **Cambodge**, 40%. 3 à des **pays africains** (**Tchad**, à la fois en 2013 et en 2009, 30%) et 3 en **Europe** (**Fédération russe, Azerbaïdjan, Bulgarie**, 30%)²⁰.

Au fil des ans, le Comité a adopté de **moins en moins** de recommandations sur la corruption : il y en avait trois en 2009, deux en 2010, trois en 2013, une en 2014 et une en 2016.

Cependant, les recommandations elles-mêmes sont assez détaillées. Par exemple, le Comité a recommandé au **Cambodge**, en 2010, de veiller à ce que l'appareil judiciaire ne soit pas soumis à un contrôle politique et d'accroître sa capacité à enquêter sur les affaires de corruption²¹.

Parmi ces 10 cas, il y a un aspect positif : le Comité a félicité le **Tchad** pour avoir adopté une loi contre la corruption en 2013²². Cinq préoccupations sur 10 concernent la **corruption dans le système judiciaire** (articles 2, 5 et 6 de la Convention). Il y a également deux préoccupations sur l'extorsion des travailleurs migrants, et une sur la corruption parmi les responsables de l'application de la loi. La dernière préoccupation concernait la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre la corruption²³.



²⁰ Parfois le Comité a plusieurs préoccupations concernant la corruption dans un Etat.

²¹ Cambodge, CERD / C / KHM / CO / 8-13 (CERD, 2010) : "Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre et d'accroître ses efforts visant à renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire et à veiller à ce qu'il soit libre de tout contrôle ou ingérence politique, en adoptant rapidement des lois de réforme. Le Comité recommande aussi à l'Etat partie de prendre des mesures pour renforcer sa capacité à enquêter et de prendre des mesures disciplinaires en cas d'incompétence et de corruption."

²² Tchad, CERD/C/TCD/CO/16-18 (CERD, 2013) : Le Comité note avec intérêt les avancées normatives et institutionnelles dans l'Etat partie depuis la présentation de son dernier rapport périodique et qui sont de nature à contribuer à la lutte contre la discrimination, en particulier : c) La prise de l'ordonnance no 011/PR/2012 par l'Etat partie abrogeant la loi n o 004 et portant régime des répressions de la corruption, de l'enrichissement illicite et des infractions connexes;

²³ Azerbaïdjan, 2009.

8. COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES - CEDEF

Le CEDEF a publié 277 examens d'États entre 2007 et 2017, dans lesquels la corruption est mentionnée 25 fois (9%). De ces 25 cas, 23 sont des préoccupations, dont 12 ont une recommandation correspondante, et deux sont des aspects positifs.

La plupart des préoccupations / recommandations s'adressent aux **pays africains** (9/25 ou 36% - **Nigeria, Kenya, Libéria, Gabon, Bénin, RDC, Ouganda**), suivi par les **pays asiatiques** (6/25 ou 24% - **Thaïlande, Sri Lanka, Myanmar, Cambodge, Afghanistan**), et **européens** (6/25 ou 24% - **Ukraine, Biélorussie, Fédération russe, Géorgie**), et enfin les pays **d'Amérique latine** (4/25 ou 16% - **Guatemala, Honduras, Mexique, Equateur**)²⁴.

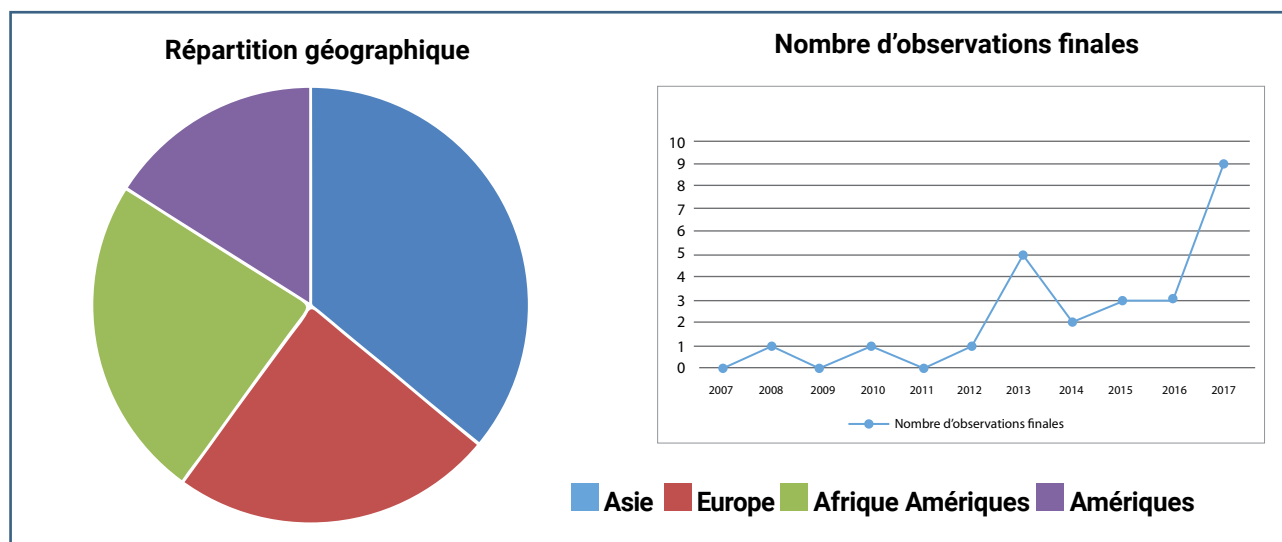
Au fil des ans, la CEDEF n'a pas formulé beaucoup de recommandations sur la corruption : une préoccupation a été exprimée en 2008, une en 2010 et une en 2012. En 2013, le Comité a mentionné cinq fois la corruption. En 2014, le Comité a exprimé sa préoccupation face à la corruption deux fois, et en 2015 et 2016, trois fois par an. Cependant, en 2017, le Comité **a soudainement exprimé neuf préoccupations** sur cette question (dont trois dans

un pays : l'Ukraine). Espérons que cette tendance se poursuivra au cours des prochaines années.

La plupart des préoccupations concernent **l'accès aux recours ou l'accès à la justice** (huit recommandations).

La corruption liée à la traite des êtres humains et à la violence à l'égard des femmes faisaient chacune l'objet de cinq préoccupations. Deux préoccupations concernaient la corruption liée aux femmes dans la prostitution. Plusieurs questions faisaient l'objet d'une seule préoccupation : la corruption liée aux programmes d'aide des communautés autochtones, la Commission nationale des droits de l'homme, la corruption parmi les responsables de l'application de la loi et les forces armées, l'emploi et le recrutement de fonctionnaires et de personnel de santé. Deux aspects positifs ont été mentionnés : la ratification de la CNUCC²⁵ et l'adoption d'un plan d'action national²⁶.

La CEDEF n'adopte pas de recommandations concrètes. La plupart exhortent l'État à enquêter sur des affaires de corruption²⁷. Certaines recommandent à l'État de renforcer les mesures de lutte contre la corruption, ce qui reste également vague²⁸.



²⁴ Parfois le Comité a plusieurs préoccupations par État.

²⁵ Afghanistan, 2013.

²⁶ Équateur, 2008.

²⁷ Par exemple, Cambodge, CEDAW / C / KHM / CO / 4-5 (CEDAW, 2013) : "Le Comité engage vivement l'État partie : c) À continuer les enquêtes et poursuites sur les allégations de corruption dans l'administration de la justice et, s'il y a lieu, à punir les coupables."

²⁸ Par exemple, Gabon, CEDAW / C / GAB / CO / 6 (CEDAW, 2015) : "Le Comité recommande à l'État partie : b) De renforcer les mesures de lutte contre la corruption."

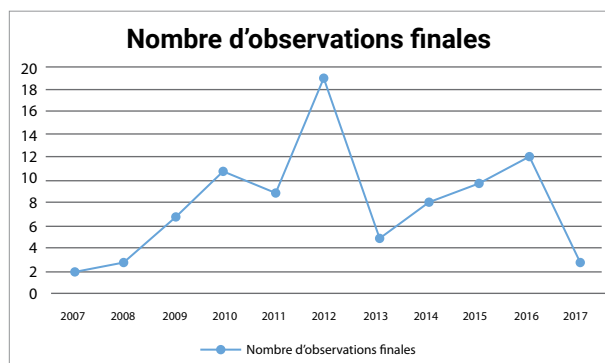
9. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT - CRC

Le CRC a adopté 214 observations finales entre 2007 et 2017. Dans celles-ci, la corruption est mentionnée 89 fois ou **41,5%**, comme une préoccupation (75), dans une tendance positive (2) et dans des recommandations (72).

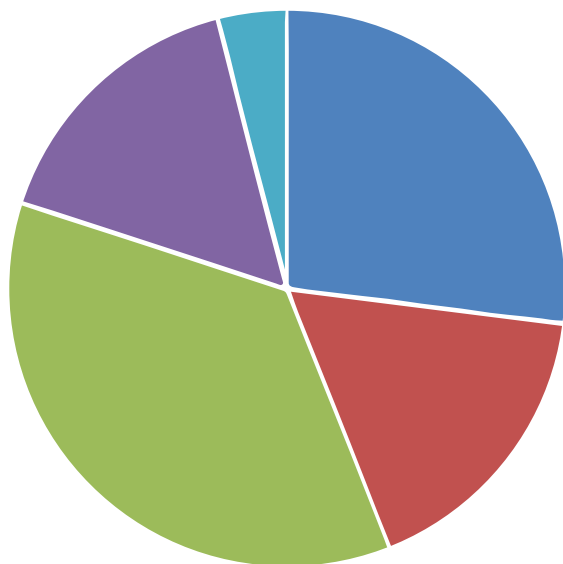
Au fil des ans, le CRC semble **bien conscient** du problème de la corruption. De deux recommandations sur la corruption en 2007 et trois en 2008, elles sont passées à sept préoccupations en 2009 et 11 en 2010. Ensuite, le Comité a adopté neuf préoccupations en 2011, 19 en 2012 (dont quatre au **Libéria** et quatre en **Azerbaïdjan**) et cinq en 2013. En 2014, la corruption est mentionnée à huit reprises et en

2015 à 10 reprises. En 2016, le CRC a mentionné 12 fois la corruption et en 2017 trois fois.

Les Etats dans lesquels le Comité s'inquiète de la corruption sont géographiquement répartis comme indiqué ci-dessous ²⁹ :



Répartition géographique



- **Asie** : 24/89 = 27% - Pakistan, Népal, Bangladesh, Turkménistan, Inde, Kirghizistan, Ouzbékistan, Chine, Vietnam, Myanmar, Thaïlande, Cambodge, Afghanistan, Sri Lanka, Mongolie, Tadjikistan, Philippines
- **Europe** : 15/89 = 17% - Lettonie, Croatie, Albanie, Grèce, Azerbaïdjan, Italie, Ukraine, Bulgarie, Roumanie, Moldavie
- **Afrique** : 132/89 = 36% - Malawi, Congo, Kenya, Zambie, Zimbabwe, Benin, Erythrée, Gambie, Ghana, Maroc, Guinée, Libéria, Algérie, Togo, Madagascar, Angola, Burundi, Nigeria, Cameroun, Burkina Faso, Mozambique, Niger, Sierra Leone
- **Amériques** : 14/89 = 16% - Panama, Pérou, Haïti, Suriname, Brésil, Mexique, Colombie, Venezuela, Cuba, Guatemala, El Salvador, Honduras
- **Moyen Orient** : 4/89 = 4% - Yémen, Syrie, Arabie Saoudite, Irak
- **Océanie** : 0%

²⁹ Parfois le Comité a plusieurs préoccupations concernant la corruption dans un Etat.

Lorsque le CRC s'inquiète de la corruption liée à plusieurs problèmes dans un État, le Comité n'adopte souvent **qu'une seule recommandation**. Cependant, les mesures prises pour éliminer la corruption peuvent différer selon le secteur dans lequel elle est répandue. Par exemple, en 2012, le CRC était préoccupé par la corruption dans l'éducation et par le trafic d'êtres humains au **Libéria**, mais une seule recommandation a été adoptée³⁰.

Le sujet le plus préoccupant est l'allocation **de ressources aux enfants ou aux départements concernés** (santé, éducation, services sociaux) (41). Le CRC s'inquiète souvent de la corruption en général et de son impact sur les droits des enfants (14). Le Comité est préoccupé à six reprises par la corruption dans le domaine de l'éducation, et la corruption liée à la traite des êtres humains ressort de cinq examens. Trois préoccupations concernent la corruption dans la délivrance d'actes de naissance et trois à l'adoption. Le CRC est préoccupé par la corruption dans le domaine de la santé dans trois pays. Quatre préoccupations concernent le système judiciaire (dont un le système de justice pour les mineurs), et deux la violence basée sur le genre et le manque d'enquêtes en raison de la corruption. La corruption parmi les responsables de l'application de la loi est une préoccupation à deux reprises. Plusieurs

questions ne sont mentionnées qu'une seule fois : le droit à la vie des enfants, l'autorité anti-corruption, la corruption parmi les inspecteurs du travail des enfants et parmi les représentants du gouvernement et des forces de l'ordre ou du secteur public en général, l'âge de la minorité, l'adoption d'une loi anti-corruption, l'extorsion des réfugiés et demandeurs d'asile et l'exploitation sexuelle. Le détournement de fonds était une préoccupation liée à la pauvreté au **Honduras** en 2007. Le CRC mentionne deux aspects positifs de la corruption entre 2007 et 2017 : une fois au **Libéria** en 2012 pour l'adoption d'une loi anti-corruption et en 2011 pour le **Cambodge**, lorsque l'État a ratifié la CNUCC.

Il est regrettable que toutes les recommandations du CRC sur la corruption soient **trop vagues**. La recommandation la plus fréquente (environ la moitié) concernant l'affectation de ressources aux questions relatives aux enfants est la suivante : « Renforcer les mesures de lutte contre la corruption, notamment en ce qui concerne la capacité institutionnelle à détecter, enquêter et poursuivre efficacement la corruption ». Le CRC exhorte souvent l'État à renforcer les mesures pour lutter contre la corruption. Certaines recommandations vont un peu plus dans les détails, mentionnant la mise en place d'une hotline³¹, ou des campagnes de sensibilisation³², mais même dans ces cas, le CRC pourrait être plus concret.

³⁰ Libéria, CRC / C / LBR / CO / 2-4 (CRC, 2012) : "Le Comité prie instamment l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour lutter contre la corruption et de renforcer les capacités institutionnelles, notamment en formant davantage les enquêteurs, les procureurs et les membres de la Commission anticorruption à la détection de la corruption et à la conduite d'enquêtes sur cette pratique et de poursuites contre ceux qui s'y livrent."

³¹ Ouzbékistan, 2013.

³² Myanmar, 2012.

10. COMITÉ DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES - CDPH

Le CDPH a adopté deux observations avec recommandations correspondantes et un aspect positif sur un total de 21 examens effectués entre 2009 et 2017 (14%, 3/21). C'est le seul organe de traité où le nombre de préoccupations correspond exactement au nombre de recommandations.

Les recommandations sont adressées à la **Chine** (2012) et au **Honduras** (2017).

La corruption liée à l'accès aux soins est le sujet de la recommandation pour la Chine et

le Comité recommande de mettre en place un système de prévention de la corruption, mais reste assez vague. Il mentionne également un aspect positif en Chine, à savoir la création d'une commission contre la corruption. Au **Honduras**, Le Comité est préoccupé par l'extorsion par des gangs criminels, et recommande « d'apporter une protection particulière aux personnes handicapées contre les menaces et les actes d'extorsion ».



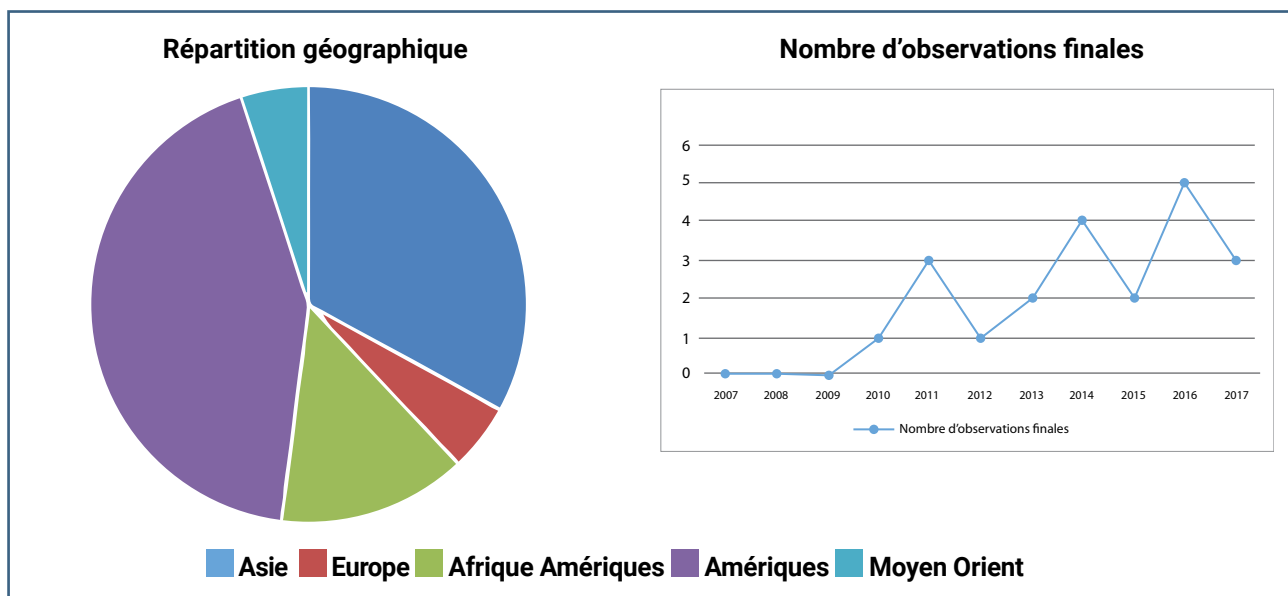
11. COMITÉ DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - CMW

Le CMW s'est inquiété de la corruption 21 fois entre 2007 et 2017. 12 préoccupations sont assorties d'une recommandation correspondante. sept préoccupations n'ont pas de recommandation et deux recommandations ne s'appuient sur aucune préoccupation. Le Comité a examiné un total de 53 Etats entre 2007 et 2017 (40%, 21/53).

La plupart des préoccupations / recommandations concernent des **pays d'Amérique Latine** (9/21, 43% – **Mexique** en 2017 et en 2011, **Honduras, Belize, El Salvador, Bolivie, Argentine** et **Equateur**), mais le Comité est également préoccupé par les **pays d'Asie** (7/21, 33% – **Indonésie, Sri Lanka, Kirghizistan, Timor Leste, Philippines** et **Tadjikistan**). **L'Afrique** reçoit trois préoccupations (14% – **Nigeria, Mauritanie, Ghana**), **l'Europe** une (5% – **Azerbaïdjan**) et le **Moyen-Orient** une (**Turquie**)³³.

Le nombre de préoccupations / recommandations

sur la corruption a **lentement augmenté** au fil des ans, comme l'indique le tableau ci-dessous. Les **sujets** de préoccupations / recommandations sur la corruption varient : la plupart d'entre eux concernent la traite (5), la corruption en général (5) et la corruption parmi les fonctionnaires et les responsables de l'application de la loi (5). Il y a également trois préoccupations qui concernent l'accès aux recours : la non-discrimination, la corruption pour obtenir des certificats et l'extorsion des migrants sans papiers. Le CMW recommande souvent **d'enquêter sur les cas de corruption**. Dans cinq pays, le Comité a adopté une recommandation assez générale, sans être trop vague. Par exemple, dans les recommandations adressées à la **Mauritanie** (2016)³⁴, le Comité recommande à l'État de mener une enquête, d'imposer des sanctions,



³³ Parfois le Comité a plusieurs préoccupations concernant la corruption dans un Etat..

³⁴ Mauritanie, CMW / C / MRT / CO / 1 (CMW, 2016) : "Le Comité encourage l'État partie à continuer de prendre des mesures pour faire face à tous les cas de corruption et lui recommande d'enquêter de manière approfondie sur toute affaire dans laquelle semblent être impliqués des fonctionnaires concernés par la mise en œuvre de la Convention, et de leur imposer les sanctions adaptées, selon que de besoin. Le Comité recommande également à l'État partie de mener des campagnes d'information afin d'encourager les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui prétendent être victimes de corruption à porter plainte, et de sensibiliser davantage les travailleurs migrants et les membres de leur famille aux services mis gratuitement à leur disposition."

de mener des campagnes d'information sur le dépôt de plaintes et de sensibiliser le public aux services offerts gratuitement aux travailleurs migrants et à leurs familles. Une recommandation concerne la surveillance de la mise en œuvre de la loi relative à la traite des personnes en

ce qui concerne la corruption³⁵, en restant très vague. Pour conclure, le Comité recommande souvent d'enquêter et énumère plusieurs mesures que l'État devrait prendre. Elles pourraient être plus concrètes, mais indiquent à l'État ce qu'il doit faire pour améliorer la situation.



³⁵ Belize, CMW / C / BLZ / CO / 1 (CMW, 2014) : "Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et de : f) Évaluer l'efficacité de la loi relative à la traite des personnes (interdiction) (2013), et en contrôler la mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne la corruption d'agents publics et la complicité de ceux-ci avec les auteurs de traite, le renforcement des capacités à l'intention des procureurs, des magistrats et des juges traitant des affaires de traite, et d'inclure des données statistiques pertinentes dans son prochain rapport périodique."

12. COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES - CED

Le CED n'a **adopté aucune recommandation** relative à la corruption entre 2013 et 2017, sur un total de 23 examens étatiques.

13. SOUS-COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE - SPT



SPT visiting a detention center in Sri Lanka in April 2019.

Le SPT a adopté huit recommandations dans quatre pays en 2010 et 2011. Il a exprimé quatre préoccupations concernant la corruption dans le système pénitentiaire du Paraguay en 2011. trois des quatre pays sont situés en Amérique latine (**Paraguay, Honduras, Mexique**), le 4ème est africain (**Bénin**). Les préoccupations concernent la **corruption en détention ou dans les systèmes pénitentiaires**. Les recommandations sont **élaborées**, spécifiques, détaillées et concrètes.

Le SPT adopte plus de recommandations que de préoccupations, contrairement à ce que nous voyons dans les autres organes de traités. Le nombre total d'examens effectués entre 2007 et 2017 est inconnu et confidentiel.

14. CONCLUSION

Aucun des organes de traités n'a d'approche systématique concernant la corruption.

Les préoccupations sont traitées au cas par cas dans chaque Etat partie. Aucun des organes de traités n'a présenté de formulation systématique dans ses recommandations. Pour une même problématique, dans différents pays, la recommandation peut varier considérablement. Le Comité DESC se rapproche cependant de recommandations générales traitant de plusieurs aspects de la corruption de manière cohérente et systématique.



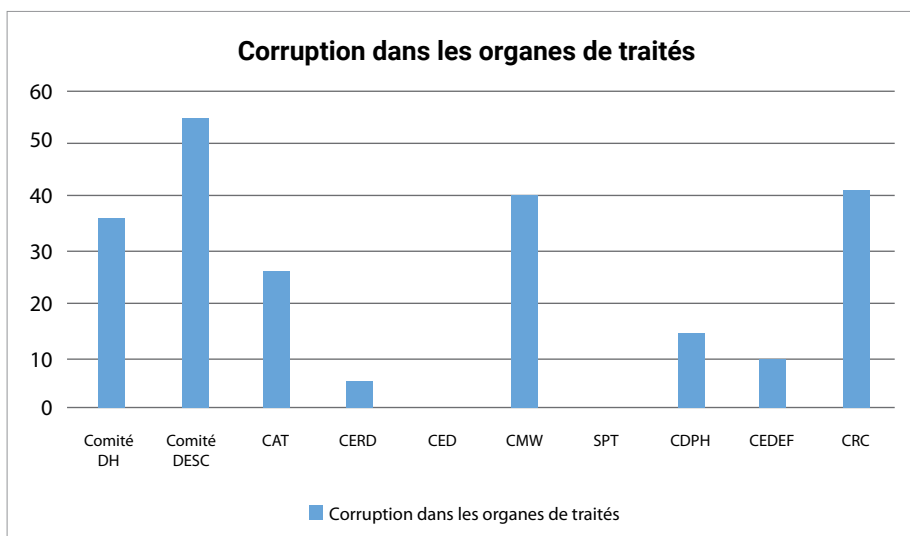
exemple pour les autres organes en ce qui concerne l'approche presque systématique dans les recommandations, car cette approche permet d'adapter la recommandation à chaque Etat partie et à sa situation particulière. Le

CRC donne les recommandations les plus vagues. Le Comité DH et le CAT sont également très préoccupés par la corruption, et certaines de leurs recommandations sont des exemples à suivre.

Globalement, la corruption est mentionnée dans 336 examens sur un total de 1 271 examens d'États survenus

De tous les organes de traités, le **Comité DESC et le CRC sont les plus préoccupés par la corruption**. Le CED n'est pas du tout concerné. Le Comité DESC est un

entre 2007 et 2017 (hors SPT), soit **26,5 %**. Cependant, il existe de grandes différences entre les différents organes :



- **Comité DH : 36%**
- **Comité DESC : 55%**
- **CAT : 26%**
- **CERD : 5%**
- **CED : 0%**
- **CMW : 40%**
- **SPT : inconnu**
- **CDPH : 14%**
- **CEDEF : 9%**
- **CRC : 41,5%**

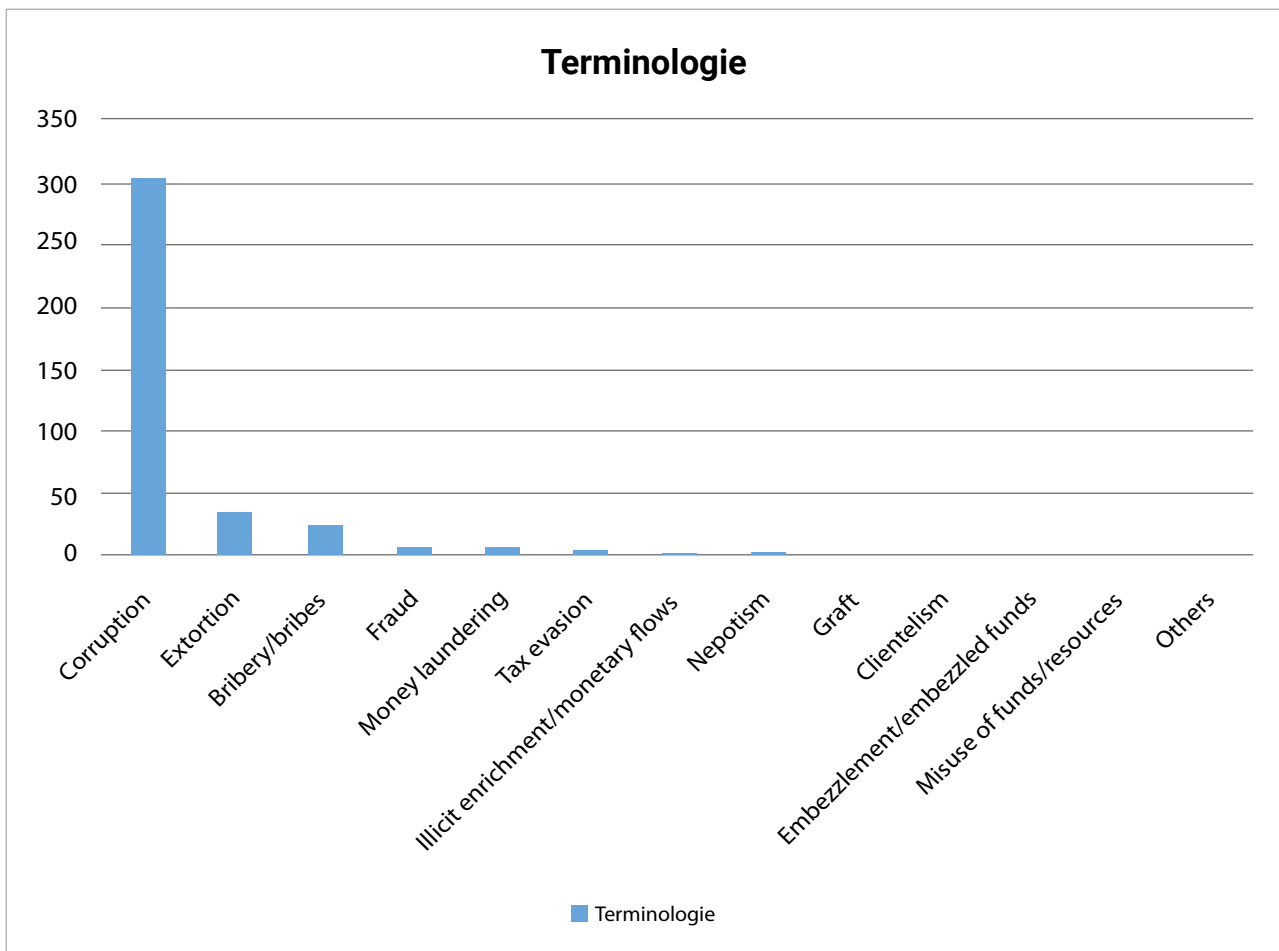
L'imprécision : le SPT a les recommandations les plus spécifiques et les plus utiles. Le CRC est le plus vague. Le Comité DESC donne des recommandations générales sur la corruption, contenant plusieurs éléments qui abordent différents aspects de la problématique. Cette dernière approche est assez équitable, mais peut, cependant, devenir plus concrète encore.

La plupart des organes de traités ne montrent pas une tendance à donner **plus ou moins de recommandations** sur la corruption au fil des ans. Le CMW augmente lentement le nombre de préoccupations relatives à la corruption, mais le CERD poursuit le chemin inverse avec moins de recommandations ayant trait à la corruption.

Formulation (voir annexe) : les termes les plus mentionnés par les organes de traités entre 2007 et 2017 sont les suivants :

- **Corruption** : 302
- **Extortion** : 35
- **Bribery/brides** : 23
- **Fraud** : 7
- **Money laundering** : 6
- **Tax evasion** : 4
- **Illicitenrichment/monetary flows** : 2
- **Nepotism** : 2
- **Graft** : 1
- **Clientelism** : 1
- **Embezzlement/embezzled funds** : 1
- **Misuse of funds/resources** : 1
- **Others**

Les autres termes qui ont été recherchés n'ont pas été mentionnés : Sextortion, subornation, spoliation, state capture, racketeering, kleptocracy, bank secrecy, abuse of functions, trading in influence, misappropriation of funds, asset recovery et illicit acquisition of wealth/assets.



Sujets :

- Le CDPH s'inquiète principalement de la corruption liée aux soins et à l'extorsion par des gangs criminels
- Le CMW s'inquiète principalement de la corruption liée à la traite des êtres humains
- Le CERD s'inquiète principalement de la corruption liée au système judiciaire
- La CEDEF s'inquiète principalement de la corruption liée à l'accès aux recours
- Le CAT est principalement préoccupé par la corruption liée au pouvoir judiciaire, à la détention et aux forces de l'ordre.
- Le CRC s'intéresse principalement à la corruption liée à l'allocation de ressources et à la corruption en général
- Le Comité DESC s'inquiète de la corruption en général
- Le Comité DH est principalement préoccupé par la corruption liée au système judiciaire et à la détention
- Le SPT s'inquiète principalement de la corruption liée à la détention
- Le CED n'est pas préoccupé par la corruption

Exemples de bonnes recommandations :

• Comité DESC : Ouzbékistan, 2014³⁶ :

« Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une politique et un mécanisme d'ensemble pour combattre et prévenir la petite corruption et la corruption systémique, notamment en :

- a) Simplifiant l'adoption du projet de loi, du programme national et des plans d'action contre la corruption, ainsi que les codes de conduite des institutions publiques;
- b) Favorisant un système transparent de surveillance de la corruption, surtout dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'enregistrement du lieu de résidence, et en s'assurant que les affaires de corruption sont dûment instruites et que des sanctions proportionnées sont infligées dans les meilleurs délais aux responsables;
- c) Veillant à ce que des mécanismes sûrs, accessibles et visibles soient disponibles pour dénoncer la corruption, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'enregistrement de la résidence, et en assurant une protection efficace aux militants anticorruption et aux défenseurs des droits de l'homme concernés;
- d) Formant les dirigeants politiques, les législateurs, les magistrats, les agents des forces de l'ordre, les fonctionnaires et le personnel des services publics, surtout dans les domaines de l'éducation, de la santé et

de l'enregistrement du lieu de résidence, à la déontologie et au coût économique et social de la corruption;

e) Menant des campagnes de sensibilisation. »

• Comité DH : Cameroun, 2017³⁷ :

«L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, dans la loi et dans la pratique, l'indépendance du pouvoir judiciaire, et en particulier :

- a) faire disparaître toutes les formes d'ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire et enquêter de manière efficace sur les allégations concernant de tels faits;
- b) redoubler d'efforts pour combattre la corruption dans le système judiciaire, poursuivre et punir les responsables, y compris les juges qui pourraient être complices;
- c) envisager de revoir la composition et le fonctionnement du Conseil national supérieur de la magistrature en vue de garantir et d'assurer l'impartialité de la justice;
- d) réformer son cadre législatif afin de s'assurer que les tribunaux militaires ne puissent pas juger des civils. »

• SPT : Paraguay, 2011³⁸ (traduction en français indisponible) :

« The Subcommittee deeply deplores these actions, which it condemns energetically and categorically. The Subcommittee recommends that an investigation

³⁶ Ouzbékistan, 2014, E/C.12/UZB/CO/2

³⁷ Cameroun, 2017, CCPR/C/CMR/CO/5

³⁸ Paraguay, 2011, CAT/OP/PRY/2

of these actions beunder taken with outdelay and that the inmates and staff members involved betried and, if found guilty, punished.

The Subcommittee reiterate sit searlier recommendations and, in addition, recommends that the State party :

- (a) Under take an independent audit with outdelay, starting with Tacumbu National Prison but including all prisons in the country, to investigate the corruption existing in this sector, identify corruption risks and develop recommendations for internal and external oversight. This audit should be followed up with regular inspections to ascertain the extent of compliance with the initial recommendations;
- (b) Carry out a campaign to sensitize staff and the general public to the need to combat corruption in the prison system
- and to make them aware of the adverse consequences of corruption;
- (c) Draft, approve and then distribute a code of conduct to prison staff;
- (d) Promote transparency in the administration of the prison system's resources by, inter alia, making public each prison's budget, budgetary decisions and the names of the responsible officials;
- (e) Increase the wages of prison staff in order to ensure that their pay levels are fair and adequate and raise the professional standards of prison workers by creating a correctional studies curriculum;
- (f) Investigate allegations of corruption and, in cases where it is suspected that a crime has been committed, provide the relevant information to the Office of the Public Prosecutor. »



NGOs play a crucial role in the review process by the Human Rights Committee, especially regarding corruption issues.

15. ANNEXE

Formulation ³⁹	Comité DH	Comité DESC	CAT	CEDEF	CRC	CERD	CMW	CDPH	CED	SPT
Corruption	50	78	36	21	85	7	18	2	0	5
Money laundering	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0
Illicit acquisition of wealth/ assets	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Asset recovery	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Misuse of funds/resources	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Bribes/bribery	5	3	4	1	2	1	5	0	0	2
Embezzlement/embezzled	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Misappropriation of funds	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Trading in influence	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Abuse of functions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Illicit enrichment/ illicit monetary flows	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Bank secrecy	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Kleptocracy	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nepotism	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Clientelism	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Spoliation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Racketeering	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
State capture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Graft	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Subornation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Extortion/extorting money	8	3	7	6	2	3	5	1	0	0
Sextortion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fraud	1	6	0	0	0	0	0	0	0	0
Taxevasion	1	2	0	0	1	0	0	0	0	0

³⁹ La recherche a été effectuée en anglais, raison pour laquelle nous ne traduisons pas les termes de recherche. Parfois, les observations finales contiennent plusieurs termes dans une phrase. Le nombre total de cette table ne reflète donc pas le nombre total de préoccupations des Comités.

Comité	Nombre d'exa- mens entre 2007 et 2017	Nombre de fois que la corruption (et autres termes) est mentionnée	Nombre de préoccupations sur la corruption (et autres termes)	Nombre de recommandations	Nombre d'aspects positifs
Comité DH	177	64	60	34	3
Comité DESC	142	82	71	69	5
CAT	179	46	38	30	4
CEDEF	277	25	23	12	2
CRC	214	89	75	72	2
CERD	208	10	9	6	1
CMW	53	21	19	14	0
CDPH	21	3	2	2	1
CED	23	0	0	0	0
SPT	Confidentiel	5	1	5	0



Centre pour les droits civils et politiques (CCPR Centre)

Rue de Varembe 1, Case postale 183,
1202 Genève (Suisse)

Tel : +41(0)22 / 33 22 555

Email : info@ccprcentre.org

Web : www.ccprcentre.org



Avec le soutien de :

